

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.50
11 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 50ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 3 mars 1993, à 10 heures.

Président : M. ENNACEUR (Tunisie)

SOMMAIRE

Déclaration de Mme Sadako Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 35.

DECLARATION DE MADAME SADAOKO OGATA (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés)

1. Mme SADAOKO OGATA (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) déclare que le phénomène des déplacements de populations forcés a pris des dimensions alarmantes, qu'il s'agisse des mouvements transfrontières de réfugiés, qui sont au coeur du mandat du Haut Commissaire, ou des personnes déplacées dans leur propre pays, pour lesquels il est de plus en plus souvent fait appel aux compétences du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Au cours de l'année écoulée, bien que plus de 1 500 000 réfugiés soient rentrés chez eux, trois millions d'autres personnes ont dû quitter leur pays et des millions encore ont dû se déplacer à l'intérieur de leur propre pays pour fuir les conflits et les persécutions. Les effets des violations des droits de l'homme, des conflits ethniques et sectaires et des guerres civiles sont aggravés par la sécheresse, la famine, la dégradation de l'environnement, voire bien souvent par une anarchie totale. L'instabilité politique, les bouleversements économiques, la croissance démographique et l'écart croissant entre pays riches et pauvres et entre populations riches et pauvres à l'intérieur de beaucoup de pays créent des tensions et engendrent des haines qui provoquent à la fois des violations des droits de l'homme et des mouvements de réfugiés.

2. Le problème des droits de l'homme et celui des réfugiés sont inextricablement liés et il est difficile de parler de l'un sans se référer à l'autre. Si les violations des droits de l'homme sont une cause principale des mouvements de réfugiés, elles sont aussi un obstacle majeur à la solution des problèmes des réfugiés par le rapatriement volontaire. De façon plus positive, le respect des droits de l'homme est le meilleur moyen d'empêcher l'instauration de conditions telle que des personnes doivent chercher refuge hors de chez elle; il est donc un élément clé de la protection des réfugiés dans leur pays d'asile. Par ailleurs, un respect plus rigoureux des normes relatives aux droits de l'homme est souvent indispensable pour résoudre les problèmes de réfugiés, car c'est seulement dans ces conditions que ces derniers peuvent regagner leurs foyers en toute sécurité. La stratégie du HCR est triple : prévention, intervention d'urgence et solution à long terme des problèmes de réfugiés.

3. Mme Sadako Ogata tient à insister particulièrement sur la nécessité de renforcer les liens qui existent entre d'une part les travaux réalisés par la Commission en faveur des droits de l'homme et d'autre part l'action menée par le HCR pour protéger les réfugiés et chercher des solutions à leurs problèmes.

4. Tout en s'employant à prévenir les situations qui obligent les gens à quitter leurs foyers et en recherchant des solutions à leurs problèmes, le HCR poursuit, bien entendu, son activité traditionnelle de protection dans les pays d'asile. Le droit de chercher et d'obtenir l'asile et le devoir de non-refoulement concomitant sont des principes essentiels de la protection internationale des réfugiés qui doivent être réaffirmés, compte tenu des difficultés dans de nombreuses régions du monde. Trop souvent, les réfugiés qui demandent l'asile s'exposent à des dangers, au refoulement aux frontières

ou à des obstacles légaux. En coopération avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, le HCR continue à s'efforcer de développer le consensus et de mobiliser la communauté internationale en faveur de la protection des réfugiés. Le Haut Commissaire se félicite particulièrement du soutien fourni à cet égard par la Commission, affirmation concrète des liens qui unissent le respect des droits de l'homme et la protection des réfugiés. C'est dans le double domaine de la prévention et des solutions et donc principalement en ce qui concerne son action auprès des pays d'origine des réfugiés et des réfugiés potentiels que le HCR a le plus besoin de coopérer avec la Commission, le Centre pour les droits de l'homme et les autres organismes qui s'occupent des droits de l'homme. Cette coopération, résolument encouragée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, s'est sensiblement renforcée au cours de l'année écoulée, en particulier pour l'ex-Yougoslavie.

5. Cependant, compte tenu de l'ampleur des problèmes, il reste beaucoup à faire. Dans son intervention à la précédente session de la Commission, le Haut Commissaire avait proposé des mesures concrètes pour la prévention et la solution des situations qui entraînent des mouvements de réfugiés. Les événements survenus depuis ont confirmé qu'il était urgent, pour la communauté internationale, d'agir efficacement afin de prévenir les violations des droits de l'homme qui forcent des gens à fuir et qui, plus tard, les empêchent de regagner leurs foyers. Il faut donc insister à la fois sur l'action préventive, sur la protection des droits des personnes déplacées dans leur propre pays et sur la notion du "droit de demeurer dans son pays".

6. Les problèmes récents ont mis très clairement en lumière la nécessité, pour la communauté internationale, d'intervenir plus vite et plus efficacement afin de prévenir les situations qui risquent d'entraîner des mouvements de réfugiés, et d'agir bien avant que la fuite ne devienne inéluctable. Dans l'ex-Yougoslavie, dans le Caucase, dans la Corne de l'Afrique et en Asie centrale, malgré des circonstances très différentes un schéma identique se fait jour : les tensions latentes qui tiennent à des différends non réglés - qu'ils soient de nature politique, ethnique ou religieuse ou qu'il s'agisse de problèmes de nationalité - entraînent des violations des droits de l'homme de plus en plus graves, et elles explosent finalement en des conflits armés qui finissent par obliger les habitants à fuir leurs foyers et souvent leur pays. A partir de ce moment-là, il est trop tard pour éviter aux populations de graves souffrances et il devient encore plus difficile d'assurer protection et assistance ainsi que de trouver des solutions.

7. En matière de prévention la première mesure doit consister en une alerte immédiate sur les problèmes de droits de l'homme. Mme Sadako Ogata souscrit donc aux efforts entrepris par la Commission et d'autres organismes des Nations Unies pour renforcer la coordination des activités d'alerte immédiate dans le domaine humanitaire et dans celui des droits de l'homme. Elle note que dans son rapport "Agenda pour la paix", le Secrétaire général de l'ONU a demandé aux organisations du système des Nations Unies de coopérer pour faciliter la synthèse des données devant permettre de déclencher une alerte en utilisant des indicateurs politiques grâce auxquels il doit être possible de déterminer si la paix est menacée et ce que l'ONU peut faire pour y remédier.

Or les problèmes de droits de l'homme sont un indicateur important à la fois des menaces contre la paix et du risque de déplacement forcé de populations. La Commission pourrait donc demander aux mécanismes existants d'examiner, dans le cadre de leur mandat, les situations intéressant les droits de l'homme qui risquent d'entraîner des déplacements de population forcés, ou qui empêchent des réfugiés et des personnes déplacées de regagner leurs foyers, et de faire rapport à ce sujet. Le Haut Commissaire souhaiterait également que les Etats Membres, les observateurs et les organisations non gouvernementales qui enquêtent sur les problèmes de droits de l'homme examinent particulièrement si les situations en question risquent de créer des mouvements de réfugiés. On doit mentionner à cet égard le problème des apatrides et, en particulier, celui du retrait du droit à la nationalité, qui, historiquement, a jusqu'ici contribué de façon importante à générer des courants de réfugiés.

8. L'alerte immédiate, une fois donnée, doit être suivie d'une réaction rapide et efficace. Pour que soit possible une action préventive, c'est-à-dire une action préalable au stade où les violations des droits de l'homme atteignent une échelle massive, il faudrait mettre en place, en ce qui concerne les droits de l'homme, un système mondial de surveillance et d'information sur les faits concrets. Des rapports équilibrés et impartiaux qui seraient établis au sujet de ces faits concrets par des organes non politiques et, dans l'idéal, indépendants, permettraient peut-être non seulement d'attirer l'attention sur les problèmes, mais aussi de persuader les autorités nationales et la communauté internationale de prendre des mesures correctives.

9. Il conviendrait donc de renforcer les mécanismes actuels de la Commission - représentants spéciaux, rapporteurs et groupes de travail - en les complétant par des infrastructures propres à améliorer leur efficacité en ce qui concerne la présentation des rapports et la surveillance. On s'inspirerait éventuellement pour cela des procédures appliquées pour les plans de paix de l'ONU. En El Salvador par exemple, conformément à la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, des missions d'observateurs ont été déployées pour vérifier si les parties se conformaient bien aux engagements qu'elles avaient pris vis-à-vis des droits de l'homme. De même la nomination, dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, d'un haut commissaire pour les droits des minorités, est un exemple intéressant d'initiative multilatérale dans le cadre régional. La résolution 1993/7, adoptée récemment par la Commission au sujet de la situation des droits de l'homme dans les territoires de l'ex-Yougoslavie illustre plusieurs des stratégies mentionnées par le Haut Commissaire : observateurs internationaux, recours à des arrangements régionaux et approche intégrée de la protection des droits de l'homme, avec la participation de différents éléments du système des Nations Unies. Il serait bon que des mesures pragmatiques analogues puissent être adoptées pour préserver les droits de l'homme dans d'autres régions du monde avant que le pire ne se produise.

10. Mais les violations des droits de l'homme ne sont pas le seul facteur en cause dans les mouvements de population forcés. Il faut également tenir compte, dans les stratégies de prévention, de facteurs politiques, sociaux, économiques et environnementaux, et aborder le problème de façon globale et intégrée, en prenant en compte simultanément l'aide au développement, l'action

humanitaire et la protection des droits de l'homme. La diplomatie préventive préconisée par le Secrétaire général dans son "Agenda pour la paix" a sans aucun doute son rôle à jouer lorsque des conflits internes ou externes sont imminents, et souvent, des actions de pacification, de maintien de la paix et de renforcement de la paix sont indispensables pour résoudre les situations malheureusement très fréquentes où les déplacements de population sont dus au déclenchement d'un conflit armé. Il conviendrait de réfléchir davantage au rôle que doivent avoir dans cette approche intégrée les mécanismes internationaux spécialisés dans les droits de l'homme.

11. Une approche intégrée s'impose aussi pour la solution des problèmes de réfugiés par le rapatriement volontaire, compte tenu de la situation des droits de l'homme dans le pays d'origine. Le Haut Commissaire se félicite donc que la Commission ait adopté, au sujet du Cambodge, une résolution dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial et d'assurer la présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme dans ce pays. Il serait également souhaitable que la Commission dirige son attention sur les autres pays dans lesquels des réfugiés sont en train de rentrer, surtout lorsque le rapatriement ne fait pas partie d'un plan de paix global.

12. Toujours dans le cadre de l'effort de prévention, la Commission pourrait peut-être revoir ses procédures d'examen des causes profondes des déplacements de populations et de leurs conséquences du point de vue des droits de l'homme, par exemple en regroupant dans son ordre du jour les différents aspects du problème des droits de l'homme et des déplacements de populations à l'intérieur des pays et entre les pays.

13. A sa présente session, la Commission a examiné le rapport de M. Francis Deng, représentant du Secrétaire général, sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1993/35), rapport auquel le HCR a contribué. Il ressort de ce document très intéressant, et assorti d'observations et de recommandations extrêmement utiles, que les facteurs qui obligent les personnes déplacées et les réfugiés à quitter leurs foyers sont très semblables, voire pratiquement identiques. Comme les réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays sont très vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et enfin de solutions durables. Bien que le HCR n'ait pas été mandaté d'une manière générale pour s'occuper de ces personnes, leur situation est suffisamment proche de celle des réfugiés pour qu'il ait souvent été invité à intervenir en leur faveur, surtout lorsqu'une assistance humanitaire doit venir compléter une protection. Le HCR est donc prêt à faire bénéficier ces personnes de son expérience en matière humanitaire dans certains cas et à la demande du Secrétaire général ou de l'Assemblée générale, mais l'ampleur du problème dépasse de très loin ses ressources. Traditionnellement, le HCR intervient dans le cadre de programmes de rapatriement volontaire où les personnes déplacées sont mêlées à des réfugiés qui rentrent chez eux et à la population locale. Cela a été récemment le cas dans le nord de l'Iraq, et telle est actuellement la situation en Ethiopie, en Afghanistan et en Amérique centrale dans le cadre des activités de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale. Là, le HCR participe, avec d'autres organismes des Nations Unies, à l'exécution de programmes de relèvement communautaire.

14. L'action humanitaire du HCR en faveur des personnes déplacées est aussi orientée de plus en plus vers la prévention, et il s'agit alors de venir en aide aux intéressés avant qu'ils ne franchissent une frontière. Dans l'ex-Yougoslavie, le HCR a été initialement prié par le Secrétaire général d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays et d'éviter d'autres déplacements de populations. Mais vu la détérioration de la situation, il a été amené à s'occuper davantage, dans cette région, de personnes qui avaient dû quitter leur pays. Dans le nord de Sri Lanka, à la demande du gouvernement et du Secrétaire général de l'ONU, les centres de secours initialement ouverts pour venir en aide aux réfugiés qui revenaient fournissent maintenant assistance humanitaire et protection aux personnes qui ont été déplacées à l'intérieur du pays. Au Rwanda et en Géorgie le HCR est en train d'étudier comment, avec d'autres organisations humanitaires, il pourrait aider les personnes déracinées par les conflits civils en cours. Là encore, il s'agira non seulement de fournir une aide immédiate aux personnes déplacées, mais aussi d'assurer une prévention et de trouver des solutions à long terme.

15. Souvent, les personnes déplacées dans leur propre pays ne peuvent pas obtenir une protection efficace de leur propre gouvernement, soit parce que celui-ci ne contrôle plus une partie de son territoire, soit parce qu'il considère ces personnes comme une menace, et qu'il tolère ou même se félicite que leurs droits soient violés. Comme ces personnes n'ont pas quitté leur pays, elles ne peuvent prétendre à une protection internationale en qualité de réfugiés. Il faut donc les protéger dans le cadre des dispositions générales en matière de droits de l'homme et des règles du droit humanitaire ainsi que grâce à un dispositif opérationnel spécialement mis en place dans chaque cas. La question de savoir comment faire respecter les principes des droits de l'homme et les règles du droit humanitaire dans le cas de ces personnes constitue l'un des défis majeurs auxquels la communauté internationale est confrontée. Pour relever ce défi, la communauté internationale devra élaborer des mécanismes institutionnels et pratiques qui soient appropriés aux personnes en question. Il est encourageant de constater qu'en même temps que les droits de l'homme de plus en plus reconnus comme une préoccupation internationale légitime, les organismes internationaux ont davantage de latitude pour suivre l'évolution de la situation des personnes déplacées dans leur propre pays. Les décisions prises par la Commission à la suite de l'examen du rapport de M. Deng et des points pertinents de l'ordre du jour devraient déboucher sur un mécanisme de suivi approprié, de nature à faciliter l'adoption de mesures juridiques et pratiques concrètes en faveur des personnes concernées.

16. Pour prévenir les mouvements de réfugiés et les déplacements de personnes dans leur propre pays, il faudrait faire en sorte que ces personnes puissent rester chez elles en toute sécurité. Mais trop souvent, on viole délibérément les droits de groupes de population entiers pour les chasser de leurs foyers et de leur pays. De cela, l'ex-Yougoslavie fournit un exemple particulièrement douloureux : là, le HCR aide non seulement les réfugiés et les personnes déplacées, mais aussi les personnes directement menacées d'expulsion soit par une agression militaire, soit par les atrocités du "nettoyage ethnique". Malgré tous les efforts du HCR, ces atrocités se perpétuent et elles ne sont malheureusement qu'un exemple de tout ce qui compromet, dans le monde entier,

le droit fondamental de l'individu à rester là où il se trouve et à ne pas être contraint à l'exil. Ce droit est implicite dans le droit de quitter son pays et d'y revenir et on peut considérer qu'il englobe, sous sa forme la plus simple, le droit à la liberté de circulation et celui de résider dans son propre pays, conformément à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. Ce droit est également lié à d'autres droits fondamentaux, car si des personnes sont obligées de quitter leurs foyers, une multitude d'autres droits sont de ce fait même menacés, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et à la non-discrimination, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la vie privée et à la vie de famille.

17. Si Mme Sadako Ogata insiste, en sa qualité de Haut Commissaire, sur le droit de ne pas devenir une personne réfugiée, c'est parce qu'elle sait que la protection internationale que son organisation peut offrir aux réfugiés, en coopération avec les pays d'asile - aussi généreux que soient ces derniers - ne saurait remplacer la protection que ces personnes auraient dû recevoir de leur propre gouvernement et dans leur propre patrie. Alors que s'exacerbent les tensions entre différents groupes à l'intérieur des pays et que s'intensifient les menaces de conflit visant essentiellement à obliger un groupe de personnes à quitter un territoire partagé avec un autre groupe, une question urgente se pose : comment permettre à ces personnes de demeurer où elles sont, de faire respecter leurs droits là où elles se trouvent et de ne pas être obligées de fuir ? Mme Sadako Ogata invite donc la Commission à examiner les situations du point de vue du droit qu'a l'individu de demeurer là où il se trouve, car elle est convaincue qu'il ne pourra être remédié au drame des réfugiés tant que la communauté internationale ne se sera pas attaquée efficacement aux causes profondes des déplacements forcés.

18. Le droit fondamental de ne pas être forcé à s'exiler implique, pour l'Etat, le devoir concomitant de protéger les individus contre les déplacements forcés. Le mécanisme international de protection des individus contre les violations de leurs droits et le mécanisme international de protection des réfugiés sont au premier chef tributaires de la coopération et de l'engagement des Etats. Puisqu'elle agit au nom de toute la communauté internationale, la Commission doit encourager les Etats à s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis des personnes qui dépendent d'eux, en leur rappelant leurs responsabilités, mais aussi en les aidant à protéger les droits de tous.

19. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme sera l'occasion d'examiner les moyens de renforcer la mise en oeuvre de toutes les normes en matière de droits de l'homme et d'améliorer l'efficacité des mécanismes correspondants. Bon nombre des questions qui doivent être examinées par la Conférence, y compris les liens entre démocratie, développement et exercice universel des droits de l'homme, sont particulièrement importantes pour l'examen des causes profondes des mouvements de réfugiés. Le HCR a participé activement aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence et des réunions régionales, et Mme Sadako Ogata elle-même espère participer à la Conférence de Vienne.

20. Pour conclure, le Haut Commissaire aux réfugiés déclare que la Commission et le HCR ont un objectif fondamental commun : protéger ceux qui ont besoin de l'être. Pour régler les problèmes des réfugiés, il faut prendre en compte leurs causes fondamentales, c'est-à-dire, en définitive, assurer le respect des droits de l'homme. Le droit de l'individu à demeurer là où il se trouve et son droit de retourner dans son foyer sans risque et dans la dignité doivent se voir reconnaître la même importance que le droit de chercher asile. Les travaux de la Commission, du Centre pour les droits de l'homme et des autres organismes qui s'occupent des droits de l'homme, y compris les ONG, sont par conséquent essentiels non seulement pour les réfugiés d'aujourd'hui, mais aussi pour les millions de personnes qui risquent de devenir des réfugiés si leurs droits ne sont pas respectés. Il faut aborder le problème lucidement et courageusement et agir de façon efficace pour faire en sorte que les personnes concernées reçoivent la protection nécessaire.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/7-E/CN.4/Sub.2/1992/55, E/CN.4/1993/36, E/CN.4/1993/37, E/CN.4/1993/38, E/CN.4/1993/39, E/CN.4/1993/40, E/CN.4/1993/41 et Add.1, E/CN.4/1993/42, E/CN.4/1993/43, E/CN.4/1993/44, E/CN.4/1993/45, E/CN.4/1993/46, E/CN.4/1993/47, E/CN.4/1993/48, E/CN.4/1993/49, E/CN.4/1993/75, E/CN.4/1993/76, E/CN.4/1993/79, E/CN.4/1993/82, E/CN.4/1993/86, E/CN.4/1993/95, E/CN.4/1993/99, E/CN.4/1993/102, E/CN.4/1993/NGO/6, E/CN.4/1993/NGO/8, E/CN.4/1993/NGO/12, E/CN.4/1993/NGO/16, E/CN.4/1993/NGO/23, E/CN.4/1993/NGO/26, E/CN.4/1993/NGO/27, E/CN.4/1993/NGO/28, E/CN.4/1993/NGO/31, E/CN.4/1993/NGO/38)

21. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que les premiers droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne. Il ressort malheureusement des événements de l'année écoulée que, dans de nombreuses parties du monde, des conflits entre groupes fondés sur des différences d'ethnie, de religion ou même de clan ont privé des millions de personnes de ces droits fondamentaux. Beaucoup d'attention a, forcément, été consacrée aux atrocités récentes dans l'ex-Yougoslavie. Mais on a souvent tendance à suivre les médias, qui ont surtout insisté sur ce pays, et auxquels il a fallu un certain temps pour s'intéresser à la Somalie. Ces mêmes médias semblent maintenant avoir oublié l'Afghanistan et il leur reste à découvrir le Rwanda. ...

22. Si le danger d'un holocauste nucléaire, dont certains membres de la Commission auraient voulu qu'on débattre quelques années auparavant, s'est heureusement bien atténué, dans beaucoup de parties du monde l'affrontement politique a été remplacé par la haine qui oppose différents groupes de personnes.

23. Face à ce phénomène, certains gouvernements agissent, parfois avec efficacité. D'autres ne savent tout simplement pas comment aborder le problème. D'autres enfin exacerbent la situation en incitant le groupe ethnique dominant à s'en prendre aux personnes de l'autre ethnie qui vivent dans le même pays. Il s'agit toujours, dans ce dernier cas, de gouvernements

qui oppriment leur propre peuple. L'histoire a montré que ces gouvernements agissaient de façon encore plus brutale avec ceux qu'ils considèrent comme des étrangers, alors même qu'ils vivent chez eux ou qu'ils sont leurs voisins.

24. Les Etats-Unis ont un nouveau président, jeune et énergique, qui est convaincu que l'action doit suivre la parole. Le Président des Etats-Unis a récemment fait savoir au peuple américain qu'il était confronté à des problèmes graves, dont la solution exigerait beaucoup d'efforts et de sacrifices. Durant sa campagne, M. Clinton s'est également engagé clairement en faveur de la démocratie, des droits de l'homme et du multilatéralisme. La nouvelle Administration est profondément attachée aux idéaux de la Charte des Nations Unies.

25. Cependant, dans le système des Nations Unies et surtout à la Commission, une réforme institutionnelle s'impose absolument, même s'il est incontestable qu'il y a eu des succès au fil des années. N'y a-t-il pas des problèmes de droits de l'homme qui ont été négligés alors qu'ils auraient pu être réglés s'ils avaient été tout simplement abordés ? Certains font valoir que les droits de l'homme sont perçus différemment selon les cultures, et que la Déclaration universelle représente le point de vue d'une seule culture. On peut rétorquer à ceux-là que malgré ces différences, tous les êtres humains ressentent de façon identique beaucoup d'expériences. A Sarajevo, la mère dont le fils a été tué a-t-elle plus - ou moins - de chagrin qu'une mère à Kigali ? Un habitant de Bagdad peut-il accepter la torture plus facilement qu'un habitant de Copenhague ? Un citoyen de La Havane est-il mieux disposé, pour des raisons culturelles, à accepter une surveillance policière que ne l'est un habitant de Madrid ? Un citoyen de Beijing accepte-t-il plus volontiers qu'un habitant de Londres d'être jeté en prison tout simplement pour avoir exprimé ses opinions ? Durant les années passées, ces conceptions différentes des droits de l'homme étaient débattues à la Commission dans le cadre de l'affrontement entre l'Est et l'Ouest. Après que les choses avaient évolué, M. Schifter a eu l'occasion de rencontrer un des partenaires de ces joutes verbales, qui lui a déclaré d'emblée : "Vous avez toujours su, n'est-ce pas, que je ne croyais pas un mot de ce que je disais ?".

26. Le moment est venu de renoncer aux arguments artificiels qui, depuis la fin de la guerre froide, ne voient qu'opposition entre le Nord et le Sud, ou entre la culture chrétienne et les cultures non chrétiennes, et d'accepter tout simplement le fait qu'il y a dans le domaine des droits de l'homme, des objectifs communs qui appellent un effort de tous. A ceux qui affirment que les principes de la Déclaration universelle ne concernent que l'Europe et l'Amérique du Nord, on peut rappeler qu'il y a 700 ans environ, les principes fondamentaux désormais considérés comme des droits de l'homme ont été reconnus par les citoyens de trois communautés situées au coeur de la Suisse actuelle. On peut penser qu'à l'époque, pour les courtisans du Saint Empire, les droits revendiqués par ces citoyens courageux ne concernaient, tout au plus, que les montagnes suisses et certainement pas le reste de l'Europe ! Le même raisonnement s'appliquerait à la pensée démocratique et aux principes des droits de l'homme dans l'Angleterre d'Henri VIII, dans la France de Louis XIV ou dans l'Union soviétique de Joseph Staline ...

27. Pour beaucoup de pays - parmi lesquels figurent les Etats-Unis -, développement dans le domaine politique et développement économique vont de pair. Pour d'autres, le développement économique doit précéder le progrès politique. Or c'est bien le contraire qui a été démontré en Allemagne, où une Allemagne de l'Ouest politiquement libre est devenue l'une des principales puissances économiques du monde, alors qu'une Allemagne de l'Est enchaînée sur le plan politique restait à la traîne. En Asie, la Corée du Nord, l'une des dictatures les plus dures du monde, est un échec économique total. La République de Corée, en revanche, s'est développée sur le plan politique autant qu'économique. Elle est aujourd'hui une démocratie à tous égards, qui jouit aussi d'un niveau de vie de plus en plus satisfaisant. Dans le monde entier, les gouvernements qui ne sont ni contrôlés par le peuple, ni mis en cause par une presse libre ont opté pour des politiques économiques improductives, ont gaspillé l'aide étrangère ou ont enrichi leurs dirigeants avec l'argent du peuple ou pour des dépenses militaires superflues.

28. On peut conclure de ce qui précède que, si souvent, une aide économique peut effectivement être nécessaire pour favoriser le développement économique, il faut aussi, pour être certain que l'aide sera bien utilisée, améliorer le système de gouvernement. Bien peu de pays ont pu se développer sur le plan économique sous la férule d'un autocrate bienveillant. La plupart des autocrates, généralement imprévisibles et cupides, freinent le développement. L'obligation pour les dirigeants de rendre des comptes est le meilleur gage de progrès économique.

29. La Commission et le système des Nations Unies devraient prêter plus d'attention aux gouvernements qui ont la volonté de résoudre leurs problèmes de droits de l'homme. Il ne faut pas morigéner ces gouvernements, mais les aider. Le système des Nations Unies, qui consacre des crédits importants à des programmes et à des projets d'intérêt douteux, devrait reconsidérer ses priorités et voir ce qu'il peut faire pour aider ces pays authentiquement désireux de régler leurs problèmes. On a insisté à maintes reprises sur la volonté politique et les ressources que cela impliquait. Dans le pays de M. Schifter, les Etats-Unis, il a suffi, pour mettre fin aux pratiques visant à faire avouer les personnes arrêtées, que les tribunaux refusent d'accepter comme preuves ces aveux. Ailleurs, au Mexique, le président Salinas ayant souhaité que soient modifiées les pratiques suivies dans les commissariats de police de son pays, la Commission mexicaine des droits de l'homme, sous la direction courageuse du juge Jorge Carpizo - récemment nommé Procureur général - a fait d'énormes efforts pour que le voeu du Président devienne une réalité. Ce genre d'expérience peut et doit être partagé avec les pays dont les gouvernements ne souhaitent pas que la torture soit pratiquée, mais qui ont du mal à la combattre. Il faut examiner ce que pourrait faire le Centre pour les droits de l'homme, avec un mandat approprié de la Commission, pour permettre aux pays de partager avec d'autres les enseignements de leur expérience en ce qui concerne certains problèmes de droits de l'homme. Cela pourrait même devenir, dans l'avenir, l'un des principaux domaines d'action de la Commission.

30. Il faut aussi constater que les différends internationaux ont désormais fait place, dans une large mesure, à des affrontements dans le cadre national. De même que l'ONU s'est occupée des différends internationaux, elle peut et doit s'occuper des différends entre groupes de population - qui sont

maintenant la cause la plus fréquente d'abus et de violations dans le domaine des droits de l'homme. Souvent, les personnes étrangères à une situation, surtout si elles agissent sous le drapeau de l'ONU, peuvent apporter la conciliation et la médiation plus efficacement que ne le peuvent les personnes mêmes du pays où sévit le conflit. Il faudrait encourager, par ailleurs, les gouvernements à entreprendre des programmes d'enseignement visant à éliminer la haine et les antagonismes fondés sur les différences de race, d'ethnie ou de religion. Là encore, le Centre pour les droits de l'homme peut jouer un rôle très utile, sous la conduite de la Commission.

31. Mais comme M. Schifter l'a déjà noté, le fait que beaucoup des gouvernements qui pratiquaient officiellement la répression aient été renversés ne signifie pas que le phénomène ait disparu. La Commission doit donc faire savoir à ceux qui les ont remplacés que la communauté internationale reste très préoccupée par de telles pratiques.

32. Les rapports présentés à la Commission sur la Birmanie, Cuba, l'Iran et l'Iraq décrivent des systèmes qui sont différents dans le détail, mais qui tous ont pour effet d'instaurer un climat général de crainte auquel aucun citoyen, même le plus humble et le moins engagé politiquement, ne peut échapper. Le contrôle des autorités est permanent et même les écarts mineurs par rapport aux normes de conduite prescrites peuvent être sévèrement punis, car rien n'échappe au Grand Frère. L'intimidation, les repréailles sur le plan économique ou en matière d'enseignement, la torture, la détention prolongée, les exécutions sommaires et arbitraires ou l'exécution ou la détention sous de faux prétextes, tout cela permet à ces gouvernants de tenir leurs peuples en main. Il faut encore une fois attirer l'attention sur cet état de choses et insister pour qu'il soit mis fin à ces formes de répression.

33. En Birmanie, le prix Nobel de la paix 1991, Aung San Suu Kyi, reste assignée à résidence. En 1992, 1 200 personnes ont été arrêtées pour leurs opinions politiques. Environ 1 000 d'entre elles restaient détenues au début de 1993. En plus des dirigeants politiques d'opposition, les minorités ethniques, surtout dans les régions frontalières, ont été persécutées par les forces armées birmanes. Plus de 270 000 réfugiés musulmans de l'Etat d'Arakan se sont enfuis au Bangladesh pour échapper aux persécutions des militaires birmans. Quelque 70 000 Karens et autres personnes réfugiées ont fui vers la Thaïlande en 1992 et plus de 1 000 Nagas se sont exilés en Inde.

34. Au sujet de Cuba, M. Schifter relève dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1993/39) que les partisans pacifiques du changement politique, les artistes qui s'expriment librement, les militants des droits de l'homme, sont emprisonnés ou molestés et tabassés par des voyous à la solde du gouvernement. D'une façon plus générale, les Cubains sont emprisonnés par dizaines pour des infractions purement politiques, et ils sont encore plus nombreux à être menacés, harcelés ou licenciés de leur emploi en raison de leurs convictions. L'omniprésence de l'appareil de sécurité est encore une preuve que le Gouvernement cubain craint d'autoriser des élections libres, l'exercice du droit de réunion, et même la visite de l'envoyé de l'ONU.

35. Passant à l'Iran, M. Schifter constate que le gouvernement y poursuit les exécutions d'opposants politiques et l'assassinat des opposants qui vivent à l'étranger, comme par exemple celui, en septembre 1992, de quatre dissidents iraniens kurdes à Berlin. Les détenus sont couramment brutalisés et torturés, et de façon particulièrement cruelle. Quant aux bahais, ils continuent à être arrêtés et détenus arbitrairement et exécutés sommairement, comme M. Bahman Samandari. En août 1992, il y avait près de 20 bahais en prison, selon la pratique du gouvernement qui consiste à incarcérer un nombre relativement faible mais régulier d'adeptes de cette religion.

36. Quant à l'Iraq, son bilan insondable dans le domaine des droits de l'homme est un affront à la civilisation. Dans les prisons, on a torturé et tué les prisonniers politiques par centaines, et le viol est devenu un moyen de déshonorer les femmes pour faire d'elles des indicatrices de police. Le gouvernement a imposé un embargo, couvrant même les vivres et les médicaments, surtout ce qui est destiné à ses trois provinces du nord. Dans le sud, il lance des opérations militaires contre des civils chiites non combattants, et ses forces ont ainsi tué l'année précédente des centaines et probablement des milliers d'innocents. Cette situation n'a cessé qu'avec l'imposition, par la résolution 688 du Conseil de sécurité, d'une zone d'exclusion aérienne.

37. Au Soudan, exécutions sommaires, détentions arbitraires et tortures se poursuivent, souvent sur la personne de détenus mis au secret. A Juba, en juillet 1992, les troupes gouvernementales auraient tué plusieurs centaines de civils non armés et en auraient arrêté des centaines d'autres à la suite d'une attaque des rebelles sur la ville. On est sans nouvelles de plus d'une centaine des personnes arrêtées.

38. Terminant par la Chine, M. Schifter se félicite de l'annonce de la libération prochaine de plusieurs dissidents politiques connus, mais il déplore que des centaines d'autres continuent à languir en prison. Il note que, malgré les déclarations de la Chine, les étudiants qui avaient été à la tête des manifestations de la place Tiananmen en 1989 n'ont pas tous été relâchés. Liu Gang, par exemple, est toujours détenu dans un camp de travail et un gardien lui aurait cassé le bras. Les dissidents politiques et religieux continuent d'être arrêtés, jugés et condamnés à des peines d'emprisonnement. De nombreux prisonniers ont témoigné que les conditions de détention étaient dures et fréquemment dégradantes, les prisonniers se voyant refuser les soins médicaux nécessaires malgré de graves problèmes de santé.

39. En conclusion, M. Schifter déclare qu'au-delà des gouvernements, c'est aux peuples opprimés que la Commission s'adresse, c'est eux qu'elle informe de ses préoccupations et c'est à eux qu'elle s'efforce de rendre l'espoir. L'espoir qu'un jour prochain ils pourront chanter, comme les soldats des tourbières dans les camps de concentration nazis : "O ma vraie patrie, je te retrouve enfin !".

40. M. GARRETON (Chili), après avoir retracé le chemin parcouru par l'ONU depuis que, parallèlement à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle se préoccupait d'établir des mécanismes de vérification du respect de ces droits, en arrive à l'année 1970, au cours de laquelle fut adoptée la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et

social, qui instituait la procédure confidentielle d'examen de situations particulières. Lorsqu'elle a été instituée, cette procédure représentait un progrès considérable, mais à l'époque actuelle elle présente surtout des faiblesses, et l'on est même fondé à douter de son utilité. C'est en effet, une procédure de longue haleine, car dans le meilleur des cas une communication ne parvient à la Commission, qu'après être passée par le Secrétariat, le Groupe des communications, la Sous-Commission et le Groupe des situations. En outre, même si la Commission prend une décision au sujet d'une communication, celle-ci n'est jamais signifiée au plaignant, non plus que la réponse du gouvernement. Mieux vaudrait une procédure contradictoire, qui n'aurait pas ces inconvénients et qui permettrait au plaignant de faire valoir ses arguments. M. Garreton fait aussi observer que, sur plus de 42 000 plaintes, la Commission n'en a traité que quelques-unes, qui ne concernaient que sept pays. En outre, avec la procédure instituée par la résolution 1503 (XLVIII), la marge de sélectivité politique - pourtant non souhaitée - est énorme, car toutes les instances doivent déterminer, chacune à son tour, si les plaintes reçues "semblent" révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme. La première de ces instances comprend cinq experts indépendants, la deuxième est la Sous-Commission composée d'experts; viennent ensuite et seulement ensuite, cinq représentants de pays, et enfin la Commission. Une affaire sur laquelle une décision d'un caractère politique évident va être prise n'est donc analysée au niveau politique que dans les deux dernières phases, et seulement si des instances techniques l'ont retenue.

41. Les événements dramatiques qui se sont produits en Amérique latine, mais aussi ailleurs, l'apparition de pratiques - telles que celles des disparitions forcées, des exécutions sommaires ou des tortures -, devant lesquelles l'ONU ne pouvait rester indifférente, ont conduit à instituer les procédures dites "thématiques", grâce auxquelles ont été constatées des situations de violations des droits de l'homme particulièrement graves dans de nombreux pays. Ces procédures sont régies par les principes d'objectivité et de non-sélectivité. En effet, il ne s'agit plus de retenir ou rejeter une plainte selon qu'elle révèle ou non un ensemble de violations flagrantes et systématiques, mais de tenir compte de toutes les plaintes. Lorsque, par exemple, des cas de disparition forcée se produisent dans un pays, ils sont relevés dans le rapport pertinent et lorsqu'il n'y a plus aucun cas, il n'en est plus question. Il en est ainsi, par exemple, pour le Chili.

42. M. Garreton note aussi l'importance de l'initiative que représente la nomination de rapporteurs, experts ou représentants chargés de l'étude de pays déterminés. Personne ne pourrait soutenir que l'Afrique du Sud, la Yougoslavie et Haïti ne présentent pas un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et que l'on procède à leur égard de façon discriminatoire. On pourrait, en revanche, soutenir qu'il existe une certaine sélectivité qui se manifeste par l'omission de certains pays plutôt que par l'action à l'encontre d'autres.

43. M. Garreton reconnaît que ces procédures sont nées de réalités douloureuses, en dehors de texte précisant véritablement le mandat de ceux qui les appliquaient, mais il ajoute que l'histoire des droits de l'homme et de leur protection est ainsi faite, tout comme celle du droit international public. Le règlement qui serait applicable à toutes les procédures reste à

établir. Il pourrait naître de la codification des liens ou relations qui existent déjà dans la pratique entre ces diverses procédures. En attendant, l'absence d'un tel code peut provoquer la paralysie d'un mécanisme existant et la création de nouvelles procédures. Dorénavant, dans les résolutions qui établissent ces nouvelles procédures, le mandat est énoncé avec rigueur.

44. Le Chili soutient fermement le renforcement des instances chargées des droits de l'homme. Il est favorable à la création de telles instances chaque fois qu'une situation le justifie - manifestations de xénophobie et de racisme, situation en ex-Yougoslavie ou au Myanmar - car mieux vaut une profusion de procédures que leur absence totale.

45. M. Garreton déclare ensuite qu'il serait souhaitable que la communauté internationale recherche le moyen de sanctionner efficacement les gouvernements qui portent atteinte aux droits de leur peuple. Elle l'a déjà fait contre le régime raciste de l'Afrique du Sud et il a été prouvé à cette occasion que les sanctions économiques imposées par la communauté des nations sont non seulement légitimes d'un point de vue juridique et moral mais encore efficaces lorsqu'elles viennent renforcer la résistance interne à l'oppression. De même, dans le cas d'Haïti, où le droit du peuple à l'autodétermination n'a pas été respecté, l'Organisation des Etats américains a imposé des sanctions politiques et économiques. Naturellement, il ne peut s'agir que de mesures adoptées consensuellement par un ensemble d'Etats, et elles doivent se fonder sur des faits avérés d'extrême gravité.

46. M. Garreton espère que la prochaine Conférence mondiale sur les droits de l'homme permettra de progresser dans l'établissement et la réglementation des procédures "thématiques" et "géographiques" d'examen des violations des droits de l'homme, et qu'elle fera mieux prendre conscience du fait que rien de ce qui arrive à un être humain, où qu'il soit, ne peut laisser personne indifférent.

47. M. ERMACORA (Autriche) approuve l'approche générale du représentant des Etats-Unis, et loue le pragmatisme dont le représentant du Chili a fait preuve.

48. Si l'ONU a pu codifier de façon détaillée les normes internationales de la protection de la dignité de la personne humaine et des droits et libertés fondamentaux de tous les êtres humains, c'est parce que, de tous les horizons nationaux, idéologiques, sociaux et culturels, l'accord s'est fait pour protéger par des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels les valeurs universellement reconnues de l'existence dans leur indivisibilité.

49. De plus, des procédures ont été mises en place pour contrôler l'application de ces normes d'année en année. L'une d'elles est le débat annuel de la Commission sur le point 12 de son ordre du jour, et notamment sur les informations tendant à révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission a déjà, dans plus de 60 cas, condamné des violations spécifiques, et chargé des experts indépendants d'offrir aux pays concernés leurs services consultatifs; de plus, elle a donné à des rapporteurs spéciaux des mandats assez larges pour leur permettre d'établir les faits et de rendre compte de la situation dans

les pays concernés. Elle a aussi nommé des rapporteurs "thématiques" et créé des groupes de travail pour lutter contre tel ou tel type de violation particulièrement grave et systématique des droits de l'homme, quel que soit le pays où ces violations ont été commises.

50. La Charte des Nations Unies fait à tous ses Etats Membres l'obligation de défendre les droits de l'homme pour tous, en coopération avec l'ONU. Les Etats Membres sont donc tenus de coopérer avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail. Le manque de coopération manifesté parfois par des gouvernements qui, notamment, n'acceptent pas la visite d'un rapporteur spécial ou d'un groupe de travail, est tout à fait regrettable, car un rapport sur la situation d'un pays est plus complet lorsqu'il est établi après une visite et grâce à la coopération sans réserve du gouvernement concerné. Félicitant les rapporteurs spéciaux et groupes de travail dans leur ensemble de s'acquitter si bien de leur tâche dans des conditions souvent difficiles, M. Ermacora déclare que l'ONU devrait leur offrir les services et le personnel dont ils manquent malheureusement par trop.

51. L'ONU ne peut, en effet, montrer l'intérêt qu'elle porte à certaines situations rapportées par les médias qu'en prenant des mesures comme celles dont débat la Commission à sa session en cours, les responsabilités étant partagées avec l'Etat concerné. A cet égard, M. Ermacora, contrairement à certaines délégations, est d'avis que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte n'est plus applicable aux débats sur les droits de l'homme. Il rappelle que dans l'état actuel des choses, les situations dans les divers pays sont considérées 1) au titre d'un point précis de l'ordre du jour, 2) sur la base du rapport d'un rapporteur "géographique", 3) sur la base de rapports établis par des rapporteurs ou des groupes de travail "thématiques", 4) dans le cadre de la procédure confidentielle instituée par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ou enfin 5) en liaison avec la fourniture de services consultatifs. Ajoutant que les organes créés par traité ont la même tâche, M. Ermacora estime que l'évaluation des situations, étant donné que les informations sont obtenues par des moyens très divers, peut parfois prêter à confusion. Il lui paraît donc nécessaire de rassembler et de simplifier les procédures existantes. On pourrait par exemple coordonner les différents organes créés par traité et instituer pour cela un organe spécial de coordination. Par la suite, on pourrait même confier la responsabilité du dispositif concernant les rapports à un organe unique d'experts. Les Etats devraient alors soumettre un rapport périodique complet portant sur tous les droits qu'ils se sont engagés à mettre en oeuvre en application des différentes conventions. Entre les sessions, un dialogue pourrait s'établir entre d'une part l'organe chargé du contrôle de la mise en oeuvre des droits et d'autre part le pays concerné.

52. Comme M. Garreton, M. Ermacora pense qu'il faut réviser la procédure instituée par la résolution 1503 (XLVIII). Depuis l'adoption de ce texte, la Commission examine les "situations" au titre du point 12 de son ordre du jour, selon une procédure tantôt publique, tantôt confidentielle.

53. La procédure confidentielle qui comporte différents stades, est très longue et très lourde. Ce n'est pas un moyen efficace quand il y a urgence. Elle est d'ailleurs supplantée en grande partie par de nouveaux mécanismes. De plus, les organes créés par traité sont saisis de rapports émanant des

Etats parties et, dans bien des cas, ils sont autorisés à examiner des communications émanant de particuliers qui concernent des violations des droits de l'homme. M. Ermacora appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 10 de la résolution 1503 (XLVIII), qui dispose ce qui suit : "... la procédure définie dans la présente résolution pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales devrait être réétudiée si un nouvel organe habilité à examiner lesdites communications est créé au sein des Nations Unies ou par voie d'accord international". L'Autriche estime que le temps est venu de réexaminer cette procédure. Il serait intéressant par exemple de savoir combien d'études ont été faites au titre du paragraphe 6 a) de la résolution 1503, et combien de comités spéciaux ont été mis en place au titre du paragraphe 6 b). La Commission pourrait demander à la Sous-Commission ou au Secrétaire général de se charger de ce réexamen, qui aurait pour but de renforcer et simplifier la procédure instituée par la résolution 1503, ou de l'abolir s'il s'avère qu'elle a perdu son efficacité. On pourrait même envisager de combiner la procédure confidentielle et la procédure publique en un seul et même système d'enquête. La résolution 1990/48 du Conseil économique et social autorisant la Commission des droits de l'homme à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires pour débattre de situations urgentes, la délégation autrichienne présentera un projet de résolution à cet égard, et elle espère avoir le soutien de l'ensemble de la Commission.

54. M. Ermacora estime qu'il faudrait aussi que le cycle annuel des réunions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social soit modifié. En effet, depuis longtemps le Conseil économique et social examine le rapport de la Commission à sa session ordinaire de printemps et prend à ce moment-là les décisions sur la suite à y donner. Cependant, les décisions d'importance capitale, visant à approuver les incidences budgétaires qui découlent de la désignation d'un rapporteur spécial ou de la prorogation de son mandat ne sont prises qu'à la session d'été du Conseil. Les rapporteurs spéciaux ne peuvent donc commencer à travailler qu'à l'automne. Leurs rapports, qui devraient constituer la base des débats de la Troisième Commission de l'Assemblée générale et des débats de la Commission au titre du point 12 de son ordre du jour, sont donc rarement prêts à temps. Par conséquent, il paraît souhaitable de demander au Conseil économique et social de prendre ses décisions sur les incidences budgétaires avant le mois de juillet, ou de repousser la session ordinaire de la Commission jusqu'au printemps, au mois d'avril, par exemple, afin que l'examen des rapports en question puisse être effectué avec le soin voulu.

55. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme sera une excellente occasion de poser les bases de cette réforme, d'autant plus que les participants sont expressément priés de formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer l'efficacité des activités et mécanismes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. L'Autriche a aussi proposé, l'année précédente, la création d'un mécanisme d'urgence de la Commission des droits de l'homme qui permettrait à celle-ci de réagir immédiatement aux situations pressantes provoquées par des violations flagrantes des droits de l'homme. Cette initiative devrait elle aussi être soumise à la Conférence mondiale.

La délégation autrichienne propose donc à la Commission de reprendre à sa prochaine session, à la lumière des recommandations de la Conférence mondiale, l'examen de la proposition visant à créer le mécanisme d'urgence en question.

56. M. MARVILLE (Barbade) déclare qu'aucun des pays représentés à la Commission n'est absolument sans reproche quand il s'agit du respect des droits de l'homme, mais que certains, plus que d'autres, méritent néanmoins d'être montrés du doigt pour leurs graves manquements dans ce domaine.

57. Le représentant de la Barbade s'exprime de la sorte non pas par intolérance mais par souci de l'intérêt général. Et cela ne l'empêche donc pas de dire que la Barbade, en ce qui la concerne, est un pays qui reconnaît pleinement le droit au logement, à l'alimentation, à la santé, à l'éducation, au respect des droits civils et politiques, et à l'égalité devant la loi, et qui, dans l'ensemble, assure à ses habitants la jouissance de ces droits. En tant que membre de la Commission, la Barbade s'emploie à ce que la promotion internationale des droits de l'homme se caractérise par le recours à des mécanismes internationaux efficaces, par l'impartialité, par le souci de ne pas utiliser les droits de l'homme pour provoquer des conflits entre les Etats, par la dénonciation vigoureuse de toutes les formes de racisme, par le souci de mettre sur le même plan les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques, et par l'importance particulière qu'elle accorde aux droits des femmes et des enfants.

58. Si M. Marville a ainsi exposé l'attitude de son pays, c'est à titre d'introduction à ce qu'il voudrait dire au sujet de l'armée et de divers groupes paramilitaires en tant que principaux auteurs de violations des droits de l'homme dans certains pays.

59. A ce propos, M. Marville fait observer que des pays dont la situation est étudiée au titre du point 21 et d'autres dont la situation n'est pas étudiée au titre du point 12, ainsi que deux ou trois catégories de pays, sont justiciables d'un examen au titre du point 12. Il y a d'abord ceux dont le gouvernement a fait peu de cas même des procédures instituées par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et dont la situation devrait être étudiée en séance publique. Il y a aussi ceux dont les progrès sont insuffisants, et enfin ceux dont le gouvernement a fait des efforts notables, mais où les abus des groupes paramilitaires persistent. La situation dans ce troisième groupe devrait continuer à être examinée au titre du point 12 jusqu'à ce que la Commission constate non seulement qu'elle a évolué mais que de nouveaux mécanismes ont été créés pour informer les populations locales de leurs droits et les protéger contre les enlèvements, voies de fait et autres formes de violences perpétrées par des soldats, des groupes paramilitaires ou des forces de police.

60. En Haïti, par exemple, pays le plus pauvre du continent américain, l'armée a renversé par la violence un gouvernement démocratiquement élu par 67 % de la population haïtienne. Ce coup d'Etat a marqué le début de la persécution de ces 67 % d'Haïtiens. Des milliers de personnes ont tenté de fuir dans des embarcations si précaires que beaucoup d'entre elles se sont noyées. A l'intérieur même du pays, l'armée, la police secrète, les "tontons macoutes", n'ont cessé de harceler des élus, des prêtres, des militants

d'associations communautaires ou de groupements de femmes, des militants démocrates et des étudiants, et ils ont assassiné plusieurs de ces personnes. Le Premier Ministre de facto, M. Bazin, est impuissant devant cet état de fait.

61. Vu l'état de délabrement où se trouve Haïti, la Commission doit non seulement condamner les violations des droits de l'homme qui s'y commettent, mais préparer activement le pays à sortir de sa situation. Il convient pour cela d'envisager ce que sera l'avenir au-delà du retour à la démocratie, d'envisager de créer un fonds permettant à toute la sous-région, y compris les départements français d'outre-mer, de venir au secours d'Haïti en contribuant à l'alphabétisation de la population, en lui fournissant les soins de santé élémentaires et la formation médicale de base, et en l'aidant à installer les systèmes civique et électoral qui lui permettront de revenir à la vie après la nuit d'horreur qu'il traverse.

62. Dans certains pays d'Asie, la situation n'est guère meilleure qu'en Haïti. Au Myanmar en particulier, l'armée a refusé de céder le pouvoir à un gouvernement élu par 80 % de la population, et elle persécute les membres des minorités religieuses et ethniques, de sorte qu'environ 300 000 Rohingyas ont été contraints de se réfugier au Bangladesh. La Commission doit continuer à faire pression sur le gouvernement actuellement en place au Myanmar pour qu'il mette fin à ces violations flagrantes des droits de l'homme et rende le pouvoir au peuple. Quant aux Etats membres de la Commission qui entretiennent des relations avec ce gouvernement militaire, ils devraient user de leur influence pour le faire changer d'attitude.

63. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, tout en reconnaissant les progrès réalisés dans ce pays, le Gouvernement barbadien condamne les violences perpétrées par des éléments des forces de sécurité ainsi que le refus du Gouvernement sud-africain de reconnaître ses responsabilités en la matière et les tentatives qu'il fait pour déstabiliser les gouvernements d'autres pays d'Afrique australe, notamment le Botswana, la Zambie et l'Angola. Il importe donc de rester vigilant et de continuer à suivre l'évolution de la situation en Afrique du Sud. Dans d'autres pays africains, notamment au Togo et au Zaïre, les gouvernements en place ont commis des atrocités pour se maintenir au pouvoir. Au Togo, en particulier, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme ou des membres de l'opposition, y compris le principal dirigeant politique, M. Gilchrist Olympio lui-même, font l'objet de menaces ou sont victimes d'attentats, tandis qu'au Zaïre l'armée brutalise la population en toute impunité. Les Gouvernements togolais et zaïrois doivent tout mettre en oeuvre pour faire cesser ces violations, et les autres pays dont l'histoire est étroitement liée à celle du Togo et du Zaïre devraient aider à trouver une solution pacifique aux conflits internes qui sévissent dans ces deux pays.

64. La délégation barbadienne voudrait appeler tout particulièrement l'attention de la Commission sur la situation qui règne au Guatemala, en El Salvador et en Colombie. Tout en étant consciente des problèmes que pose le "narcoterrorisme", la délégation barbadienne est extrêmement préoccupée par l'ampleur des violations des droits de l'homme commises en Colombie non seulement par les narcotrafiquants mais aussi par des commandos de la mort, des groupes de soi-disant "justice privée" et des brigades mobiles, ainsi que par l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations. Cette délégation

espère vivement que le Gouvernement colombien, qui respecte ordinairement les principes démocratiques, prendra les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation en dépit de ses difficultés. Au Guatemala, malgré les efforts considérables déployés par le gouvernement pour mettre fin aux violations des droits de l'homme, et notamment pour faire traduire en justice certains des militaires impliqués dans ces violations, la pratique des disparitions n'a pas cessé, ni les attaques dont font l'objet les populations autochtones. La délégation barbadienne est prête à examiner, en collaboration avec d'autres membres de la Commission, les moyens de renforcer ou d'améliorer les mécanismes de l'ONU en vue de faire évoluer la situation dans ce pays. Dans le cas d'El Salvador, la délégation barbadienne salue également les efforts accomplis par le gouvernement pour respecter les clauses de l'Accord de paix, et elle se félicite des progrès déjà réalisés en la matière, du reste signalés par le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1992/32). Il n'en demeure pas moins que les disparitions se poursuivent dans ce pays, et que des commandos de la mort et d'anciens éléments des forces de défense civile à présent démantelées continuent à persécuter et à assassiner des défenseurs des droits de l'homme ou des syndicalistes. La délégation barbadienne reste préoccupée également par le fait que l'armée l'emporte toujours sur le pouvoir civil. C'est pourquoi elle est d'avis que la Commission devrait continuer à examiner la situation en El Salvador au titre du point 12 de son ordre du jour, et que la présence de l'ONUSAL devrait être maintenue dans ce pays pendant encore au moins deux ans après que l'Accord de paix aura été pleinement appliqué.

65. Le fait que la délégation barbadienne se soit attachée uniquement au cas de quelques pays ne signifie pas qu'elle ne s'intéresse pas à ce qui se passe dans d'autres. Au contraire, elle continuera à suivre l'évolution de la situation dans ces pays et à condamner toutes les violations flagrantes qui y seraient commises.

66. M. MARUYAMA (Japon) rappelle que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme. Tous les Etats Membres doivent donc s'acquitter de cette obligation, et de l'avis de la délégation japonaise le fait de s'occuper de la situation des droits de l'homme dans un pays ne constitue en aucun cas une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays, à condition toutefois que cet examen ne soit pas exploité à des fins politiques. Lorsque des violations des droits de l'homme ont été clairement établies, la communauté internationale ne doit pas se contenter de condamner le pays visé, mais aider celui-ci à remédier à la situation. C'est l'un des principes essentiels de l'aide publique au développement fournie par le Japon, comme l'a réaffirmé le Gouvernement japonais dans un arrêté ministériel de juin 1992.

67. Il est essentiel de disposer de renseignements précis pour évaluer la situation dans un pays, et à cet égard, le Gouvernement japonais appuie sans réserve les divers mécanismes mis en place par l'ONU à cette fin, tels que les rapporteurs et les représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail. La délégation japonaise regrette toutefois que l'insuffisance de ressources entrave le bon fonctionnement de ces mécanismes et empêche notamment les rapporteurs spéciaux de s'acquitter comme il convient de leur mandat. Elle partage les préoccupations exprimées à ce sujet par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et

arbitraires, M. N'Diaye, dans son rapport (E/CN.4/1993/46), et elle invite instamment le Centre pour les droits de l'homme à prendre des mesures pour remédier à cette situation. Il s'écoule souvent trop de temps entre la désignation d'un rapporteur spécial par la Commission et l'approbation officielle de son mandat par le Conseil économique et social. Il faudrait donc résoudre de toute urgence ce problème, qui constitue un autre obstacle au travail des rapporteurs spéciaux. Le succès des mécanismes d'enquête dépend aussi dans une large mesure de la coopération des pays concernés, c'est-à-dire à la fois de leur gouvernement et de leurs citoyens. Or les personnes qui coopèrent avec les représentants des organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme sont souvent victimes de représailles, ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1993/38). La délégation japonaise se joint par conséquent à tous ceux qui ont demandé que des mesures soient prises pour mettre fin à de tels actes.

68. En ce qui concerne la situation dans divers pays, la délégation japonaise déplore l'absence de progrès dans la situation des droits de l'homme en Afghanistan, dont le Rapporteur spécial brosse un tableau assez sombre dans son rapport (E/CN.4/1993/42). Elle est en particulier très préoccupée par les dangers auxquels sont exposés les membres du personnel de l'ONU et des organisations non gouvernementales qui participent à des opérations d'aide humanitaire au peuple afghan, et elle demande que des mesures soient prises pour garantir la sécurité de ces personnes. Elle approuve les recommandations formulées par le Rapporteur spécial en vue d'améliorer la situation en Afghanistan et invite instamment la Commission à maintenir le cas de l'Afghanistan à l'étude.

69. La délégation japonaise déplore que le Gouvernement cubain continue à refuser de coopérer avec le Rapporteur spécial, dont le rapport (E/CN.4/1993/39) donne une idée objective et équilibrée de la situation dans ce pays et renferme des recommandations très raisonnables. Le Japon exprime l'espoir que Cuba coopérera pleinement avec la Commission. Au sujet de la situation au Timor oriental, la délégation japonaise se félicite des mesures positives prises par le Gouvernement indonésien à la suite des regrettables incidents qui ont eu lieu à Dili en novembre 1991, et en particulier de sa décision de traduire en justice et de punir certains des militaires responsables. Il importe de continuer à encourager le Gouvernement indonésien à poursuivre ses efforts conformément à l'appel que la Commission lui a adressé.

70. La délégation japonaise est aussi fort préoccupée par ce qui se passe en Haïti. Le Gouvernement japonais a suspendu ses relations économiques avec ce pays pour marquer sa désapprobation à l'égard du gouvernement mis en place par l'armée. Espérant que la démocratie sera bientôt rétablie en Haïti, la délégation japonaise approuve pleinement la coopération qui s'est établie entre l'ONU et l'Organisation des Etats américains.

71. En ce qui concerne l'Iran, le Gouvernement japonais se félicite de la bonne volonté manifestée par le Gouvernement iranien, qui a accepté par trois fois la visite du Représentant spécial en Iran et a conclu un accord avec le CICR en novembre 1991 au sujet des visites dans les prisons. Il regrette toutefois que ce gouvernement persiste à refuser de coopérer avec l'ONU depuis la quarante-huitième session de la Commission. La délégation japonaise partage

totale­ment les vues exprimées par le Représentant spécial dans le para­graphe 320 de son rapport (E/CN.4/1993/41). Elle espère en particulier que le Gouvernement iranien, à l'avenir, s'emploiera à coopérer sans réserve avec la Commission des droits de l'homme et acceptera en particulier que le Représentant spécial se rende pour la quatrième fois en Iran comme celui-ci le demande au para­graphe 329 de son rapport. Pour ce qui est de l'Iraq, la délégation japonaise, très préoccupée par la situation des communautés chiites du sud et kurdes du nord, invite instamment le Gouvernement iraquien à appliquer la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité et à coopérer avec le Rapporteur spécial désigné par la Commission.

72. En Asie, la situation reste très inquiétante dans plusieurs pays, notamment au Myanmar, où le gouvernement a accepté la visite du Rapporteur spécial désigné par la Commission mais n'a pas accordé à ce dernier toute la coopération voulue. La délégation japonaise espère sincèrement que le Gouvernement du Myanmar coopérera pleinement avec la Commission et tiendra compte des recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1993/37). En revanche, cette délégation apprécie la bonne volonté manifestée par le Gouvernement sri-lankais, qui a accepté les recommandations formulées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans son précédent rapport (E/CN.4/1992/18 et Add.1) et a invité ce dernier à se rendre à nouveau dans le pays en août 1992. Tout en se félicitant des mesures positives prises par le Gouvernement sri-lankais au cours de l'année écoulée, mesures dont le Groupe de travail fait état dans son dernier rapport (E/CN.4/1993/25 et Add.1), la délégation japonaise reste préoccupée par la persistance du phénomène des disparitions forcées de personnes et d'autres violations des droits de l'homme dans le pays, et elle espère par conséquent que le Gouvernement sri-lankais redoublera d'efforts pour assurer le respect des droits de l'homme.

73. Enfin, la délégation japonaise ne peut que constater que les efforts déployés par l'ONU pour trouver une solution pacifique au problème de Chypre n'ont toujours pas abouti. Elle espère vivement que, sous la direction du nouveau Secrétaire général, le processus de négociation s'accélérera et que le peuple chypriote pourra rapidement être rétabli dans tous ses droits.

74. Bien que la délégation japonaise ait préféré axer son attention sur le cas des pays qui font l'objet de missions d'enquêtes ou qui sont particulièrement proches des préoccupations du Japon, elle ne se désintéresse pas de la situation dans d'autres pays. Le point 12 a toujours été l'un des plus importants de l'ordre du jour de la Commission. La charge de travail de celle-ci ne cesse de croître, et il faudrait de toute urgence trouver des moyens d'accroître son efficacité. La délégation japonaise espère que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme offrira l'occasion de réexaminer les mécanismes actuels en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans toutes les parties du monde.

75. M. MARAPANA (Sri Lanka), rappelant que la Commission a tenu deux sessions extraordinaires, constate qu'elle a ainsi montré qu'elle était capable de réagir rapidement en situation de crise. Le Gouvernement sri-lankais se félicite de cette évolution du rôle de la Commission, tout en l'invitant à rester consciente de ses limites.

76. L'année qui s'est écoulée entre la quarante-huitième et la quarante-neuvième session de la Commission a été très importante pour Sri Lanka. En effet, malgré les graves problèmes auxquels il était confronté en raison du conflit armé qui sévit dans le nord et l'est du pays, le Gouvernement sri-lankais a continué à prendre des mesures pour protéger les droits de l'homme et en assurer le respect. La délégation sri-lankaise note à cet égard avec satisfaction que ce gouvernement a bénéficié de l'appui et des encouragements de la Commission et de la communauté internationale tout entière. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires s'est d'ailleurs félicité de l'attitude franche et ouverte du gouvernement au cours de ses deux visites dans le pays, et Amnesty International, dont des représentants se sont rendus pour la deuxième fois à Sri Lanka sur l'invitation du Gouvernement sri-lankais (octobre 1992), a également déclaré que les autorités avaient coopéré davantage avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme et avaient donné effet à ses recommandations visant à renforcer la protection des droits de l'homme dans le pays.

77. Le Gouvernement sri-lankais a également accepté la plupart des recommandations formulées par le Groupe de travail, même s'il ne les a pas encore toutes appliquées. Il a en particulier déjà modifié la législation pour permettre aux familles des personnes disparues depuis plus d'un an d'obtenir des pensions au titre des dommages-intérêts. Un certain nombre de poursuites ont déjà été engagées contre les auteurs de disparitions, en particulier des éléments de la police et des forces de sécurité. Le Gouvernement sri-lankais examine actuellement les nouvelles recommandations formulées par le Groupe de travail dans son dernier rapport (E/CN.4/1993/25/Add.1). Il a également entrepris une révision des règlements d'exception et a mis en place des mécanismes internes, tels que le Groupe spécial chargé des droits de l'homme et la Commission présidentielle d'enquête sur la disparition involontaire de personnes. Dans son premier rapport annuel, le Groupe spécial chargé des droits de l'homme a rendu compte en détail des activités entreprises par lui en vue d'améliorer la situation des personnes détenues et de rechercher les personnes portées disparues. Il a déjà établi sept bureaux régionaux, dans lesquels plus de 100 personnes travaillent actuellement. Il a bénéficié du généreux appui de certains Etats qui sont membres de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, et sa contribution à la protection des droits de l'homme a été largement reconnue par les observateurs internationaux. Grâce à son action, le nombre des prisonniers politiques n'est plus que d'environ 3 000 personnes, alors qu'il atteignait près de 20 000 en 1989. Plusieurs milliers de détenus ont en effet été libérés après avoir suivi un programme spécial pour faciliter leur réinsertion dans la société.

78. Il ressort aussi du dernier rapport de la Commission présidentielle mentionnée plus haut que le nombre des disparitions continue à diminuer, tendance que le Groupe de travail lui-même a constatée dans son rapport. On examine actuellement les moyens de renforcer les ressources de la Commission présidentielle pour accélérer ses travaux. Le Gouvernement sri-lankais a également institué des procédures internes pour suivre les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme. Il procède à des échanges réguliers de données et d'informations en la matière avec les organes nationaux et internationaux et divers gouvernements intéressés. Les activités du CICR, dont le personnel à Sri Lanka compte plus de 150 personnes,

complètent les travaux réalisés par le Groupe spécial chargé des droits de l'homme de plusieurs façons : notamment, il tient un registre informatisé des détenus auquel les autorités ont accès, il inspecte régulièrement les prisons et il rend compte au gouvernement des conditions de détention.

79. La volonté qu'a le Gouvernement sri-lankais de respecter les principes du droit humanitaire est attestée par les moyens qu'il a mis en place, avec l'aide du CICR, du HCR et des ONG internationales et locales afin de fournir une assistance alimentaire et médicale à la population civile dans le nord du pays. Ce n'est pas là une tâche facile, étant donné que le trafic routier et le trafic ferroviaire sont souvent perturbés par les attentats terroristes du LTTE, et que le gouvernement doit à grands frais affréter des navires pour acheminer des vivres et des fournitures médicales dans le nord. Le rétablissement de l'ordre public s'est traduit par une relance de la croissance économique. La preuve en est donnée par l'accroissement du niveau des investissements étrangers et l'augmentation régulière du nombre des touristes dans le pays. Cette reprise économique a été suivie d'un rétablissement de l'ordre public dans tout le pays sauf dans certaines parties du nord. Le parlement, le pouvoir judiciaire, la presse et les organisations non gouvernementales garantissent la protection des droits de l'homme et n'hésitent pas à dénoncer les violations de ces droits au risque d'embarrasser le gouvernement. La Cour suprême a montré clairement, par ses décisions, qu'elle était déterminée à faire régner l'Etat de droit. Le gouvernement collabore avec des ONG telles que l'Association du barreau sri-Lankais et le Mouvement pour les droits civils, et toutes les décisions qu'il prend sont examinées d'un oeil critique à la fois par la presse et par le parlement.

80. Dans certaines parties du nord, la situation reste problématique. Elle semble toutefois devoir redevenir revenir peu à peu normale, comme en atteste le retour volontaire à Sri Lanka d'un grand nombre de Tamouls qui étaient passés en Inde, retour rendu possible grâce à l'aide du HCR, avec lequel le gouvernement a récemment conclu un mémorandum d'accord. Sri Lanka a répondu favorablement aux propositions de certains pays d'Europe de l'Ouest désireux de renvoyer dans leur pays des Sri-Lankais auxquels le statut de réfugié n'avait pas été accordé et qui, par intérêt personnel, avaient en vain tenté de ternir l'image de Sri Lanka à l'étranger. La communauté internationale devrait veiller à ne pas se laisser induire en erreur par les fausses informations que diffusent de telles personnes. A cet égard, le représentant de Sri Lanka signale que récemment, aux Etats-Unis, un tribunal comprenant cinq juges a conclu qu'il est "faux de dire que le Gouvernement sri-lankais persécute les citoyens d'origine tamoule, que ce soit en raison de cette origine ou du fait que les intéressés défendent les intérêts des Tamouls et exigent la connaissance de leurs droits politiques".

81. L'attention du Gouvernement sri-lankais et de tous les partis politiques démocratiques a été axée au cours des dernières années sur la recherche d'une solution politique négociée au conflit qui se déroule dans le nord et dans l'est du pays. Le gouvernement s'est toujours déclaré favorable à une solution politique qui tienne compte des aspirations légitimes de la minorité ethnique, qui représente 12,5 % de la population, et il ne veut pas imposer une solution militaire. Au cours de l'année écoulée, des progrès considérables ont été accomplis vers la réalisation d'un consensus sur la question au sein de

la Commission d'enquête du Parlement, composée de représentants de tous les partis politiques. Un accord est intervenu le 15 décembre 1992 au sujet des relations futures entre les provinces du nord et de l'est et du degré d'autonomie à leur accorder sur le modèle des Etats qui composent l'Inde. Bien que plusieurs questions importantes restent à résoudre, comme l'utilisation et la possession d'armes par les membres du LTTE avant les négociations, ce consensus donne à penser qu'une solution négociée du conflit est possible. Il convient par conséquent d'inciter à présent le LTTE à renoncer à la violence et à dialoguer avec le gouvernement et les autres parties concernées. Peut-être le LTTE s'y résoudra-t-il lorsqu'il comprendra que la communauté internationale ne tolérera pas qu'il poursuive ses activités criminelles à l'extérieur de Sri Lanka, comme le trafic de drogue et l'extorsion de fonds utilisés pour l'achat d'armes, de munitions et d'explosifs afin de perpétuer la violence à Sri Lanka.

82. En conclusion, la délégation sri-lankaise réaffirme que le Gouvernement sri-lankais est déterminé à protéger les droits de l'homme de tous les citoyens sri-lankais. Mais c'est de ces derniers que dépendra son succès dans ce domaine. La délégation remercie vivement tous les membres de la Commission qui ont pris note avec satisfaction des progrès réalisés à ce jour en la matière et qui ont encouragé le Gouvernement sri-lankais à poursuivre ses efforts en vue d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés. Elle donne à la Commission l'assurance que Sri Lanka continuera à s'acquitter de ses obligations tant nationales qu'internationales.

83. M. REDDY (Inde) rappelle que la Commission se préoccupe de la situation des droits de l'homme à Chypre depuis presque 20 ans. La délégation indienne estime qu'il est particulièrement inquiétant de constater que, malgré les résolutions adoptées par la Commission, la situation en ce qui concerne les réfugiés et les personnes déplacées, la localisation des personnes disparues et les modifications de la structure démographique de Chypre reste inchangée.

84. La communauté internationale a exprimé sa préoccupation de manière permanente quant à la question de Chypre. La déclaration finale du sommet des pays non alignés, qui a eu lieu à Djakarta en septembre 1992, demande, une fois de plus, le retrait des forces étrangères de Chypre, et il y est répété que la situation qui règne à Chypre est inacceptable. En outre, dans cette déclaration, les pays non alignés accueillent avec satisfaction les efforts déployés pour trouver une solution juste et durable au problème chypriote conformément aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international. La délégation indienne rappelle que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 789 (1992) demande instamment à tous les intéressés de s'engager à respecter les mesures de confiance énoncées par le Secrétaire général.

85. La délégation indienne soutient pleinement l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et son statut de pays non aligné. Elle estime que le problème du respect des droits de l'homme ne peut être résolu que dans le cadre de l'unité du pays. Elle appuie par conséquent les efforts que fait le Secrétaire général pour trouver une solution juste et durable à la question chypriote.

86. M. ABU EISSA (Union des avocats arabes) déclare que les organisations de protection des droits de l'homme se multiplient dans le monde arabe, et que, de plus en plus l'opinion publique oblige les gouvernements à coopérer avec elles. Cependant, la politique des "deux poids, deux mesures" mise en oeuvre par les organisations occidentales de promotion et de protection des droits de l'homme dans le monde arabe n'est pas faite pour susciter le respect des populations. En effet, Israël refuse toujours de laisser les 400 expulsés palestiniens rentrer chez eux malgré une résolution du Conseil de sécurité; les Serbes continuent de violer les droits des musulmans bosniaques; et le peuple iraquien continue de souffrir en raison du blocus international imposé par l'Occident sous des prétextes fallacieux. Par ailleurs, l'Association des avocats arabes demande instamment aux autorités iraquiennes de régler le problème des prisonniers koweïtiens toujours détenus en Iraq et à l'Iran de libérer les prisonniers iraquiens qu'il détient toujours. Ces mesures permettraient d'avancer sur la voie d'une amélioration des relations entre les peuples de la région.

87. Au sujet de l'intransigeance religieuse toujours plus forte dans le monde arabo-musulman, l'Union des avocats arabes estime que les groupes fanatiques, au pouvoir ou non, refusent, en réalité, toute idée de modernité et nient les droits de l'homme les plus élémentaires, comme c'est le cas en Algérie, en Tunisie ou au Soudan.

88. En ce qui concerne le Soudan, l'Union des avocats arabes tient à souligner qu'elle ne s'intéresse pas à la question pour le compte des mouvements d'opposition mais qu'elle intervient à la demande des avocats soudanais. Dans ce pays, un coup d'arrêt a été donné à la démocratie par des dirigeants musulmans fanatiques, les opposants ont été emprisonnés et torturés, voire purement et simplement exécutés. D'autre part, les syndicats ont été dissous. A ce sujet, M. Wako, procureur général du Soudan, a déclaré à la tribune de la Commission des droits de l'homme qu'il s'agissait là d'une mesure provisoire due à des conditions exceptionnelles. La communauté internationale sait pertinemment qu'il n'en est rien. L'oppression et le véritable terrorisme auxquels se livre le pouvoir au Soudan ont provoqué le déplacement de 3 millions de personnes. Par conséquent, l'Union des avocats arabes demande à la Commission de nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan et de prier le Secrétaire général d'insister auprès du Conseil de sécurité pour qu'il adopte des résolutions interdisant les ventes d'armes au Soudan et prévoyant des sanctions en cas de nouvelles violations des droits de l'homme par cet Etat.

89. Le PRESIDENT invite les représentants de tous les Etats, membres ou observateurs qui en ont fait la demande à intervenir dans le cadre de l'exercice de leur droit de réponse.

90. M. CANKOREL (Observateur de la Turquie) rappelle que le représentant du Danemark, qui est intervenu au nom des pays membres de la Communauté européenne, a fait état d'un rapport sur la Turquie adopté par un organisme international. Les membres de la Commission doivent être informés du fait que ce rapport a été rédigé, notamment, par certaines organisations non gouvernementales notoirement en faveur de groupes terroristes à vocation ethnique.

91. Par ailleurs, il est complètement inexact de dire, à l'instar du représentant du Danemark, que les violations des droits de l'homme se sont multipliées en Turquie au cours des 12 derniers mois. En revanche, la lutte contre les menées terroristes soutenues de l'extérieur, qui s'attaquent aux droits fondamentaux du peuple turc, s'est intensifiée. Il est regrettable de constater que ces attaques terroristes sont soutenues par certains mouvements européens de défense des droits de l'homme.

92. D'autre part, la Turquie tient à préciser qu'elle a été le premier Etat membre du Conseil de l'Europe à ratifier, en 1988, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. De plus, en septembre 1989, ce pays a accédé à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements, inhumains ou dégradants, adoptée à l'ONU. Il est utile de rappeler que deux Etats membres de la Communauté européenne n'ont toujours pas accédé à cette dernière convention. La délégation turque estime, par conséquent, que ceux qui critiquent les violations des droits de l'homme en Turquie ou dans tout autre pays devraient être plus crédibles. Elle rappelle, à cet égard, que le récent rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et sur le rôle de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1992/11) comporte de sérieuses allégations en ce qui concerne certains pays de la Communauté européenne.

93. La Turquie n'est certes pas à l'abri de violations des droits de l'homme, mais les autorités déploient de sérieux efforts pour lutter contre toutes les formes de violations de ces droits fondamentaux, que la responsabilité en incombe au gouvernement ou à des groupes terroristes.

94. M. ZHANG Yishan (Chine) déclare que les allégations de la délégation des Etats-Unis concernant des violations des droits de l'homme en Chine sont sans fondement. En outre la délégation chinoise estime que les Etats-Unis d'Amérique sont mal placés, au vu des nombreuses violations des droits de l'homme qu'ils commettent, pour critiquer les autres Etats. Les Etats-Unis accusent, par exemple, régulièrement la Chine de ne pas respecter la règle du procès équitable. A cet égard, la délégation chinoise est certaine que la communauté internationale n'a pas oublié le fameux procès de Los Angeles, à la suite duquel des policiers blancs qui avaient gravement battu un citoyen américain noir ont été déclarés non coupables. Le verdict aurait, sans nul doute, été différent si la victime avait été un Blanc et les policiers des Noirs. Par ailleurs, les droits de l'homme ne connaissent pas, selon les Etats-Unis, de frontière. Cet Etat applique tellement bien cette maxime qu'il se permet de faire arrêter des citoyens étrangers en dehors de son territoire et de les faire juger devant ses propres tribunaux. Il s'agit là d'un acte purement et simplement colonialiste. On peut se demander quelles seraient les conséquences pour la paix et la sécurité dans le monde si tous les pays agissaient de même manière.

95. M. AL DOURI (Observateur de l'Iraq) déclare que, contrairement aux allégations de la délégation des Etats-Unis, les autorités iraqiennes n'imposent aucun blocus au nord et au sud du pays. Cependant, le gouvernement ne peut pas garantir l'accès des rations alimentaires au nord du pays, puisque cette région est occupée par des militaires de la "coalition alliée". En réalité, les Etats-Unis d'Amérique et les organisations internationales portent la responsabilité de la poursuite de la crise kurde.

96. En ce qui concerne le sud du pays, la délégation iraquienne rejette également les allégations de certains pays membres de la Commission qui n'étaient motivées que par des considérations purement politiques. Il incombe, en réalité, aux autorités iraquiennes de protéger les citoyens contre des hors-la-loi et des individus à la solde de pays étrangers, dont le but est de déstabiliser l'Iraq. La délégation iraquienne tient à rappeler, à cet égard, que la zone d'exclusion aérienne située au sud du 32 parallèle a été définie par les membres de la "coalition alliée" non pas dans le cadre du droit international mais uniquement en vertu du "droit du plus fort". Les Etats-Unis d'Amérique et leurs alliés portent, par conséquent, une responsabilité historique dans la dégradation de la situation. Enfin, la délégation iraquienne tient à rejeter les allégations selon lesquelles des femmes auraient été violées. En effet, ce genre d'incident ne peut se produire en Iraq, étant donné les fortes traditions religieuses et les valeurs arabes authentiques qui règnent dans le pays.

97. Mme SILVERA NUNEZ (Cuba) souhaite, en réponse à l'intervention de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, rappeler à la Commission quelques violations flagrantes des droits de l'homme auxquelles se sont livrés les Etats-Unis. Mettre en oeuvre une politique de harcèlement et de menace d'agression contre Cuba, dont l'exemple le plus récent est la célèbre "Loi Torricelli"; encourager les citoyens cubains à quitter illégalement leur pays sans pour autant leur accorder de visa, aux fins de déstabiliser Cuba; renvoyer les réfugiés haïtiens qui perturbent la tranquillité des militaires américains établis dans la base navale de Guantanamo, enclavée en territoire cubain; imposer des sanctions et des amendes aux citoyens nord-américains qui se rendent à Cuba; limiter le droit à la libre expression des Cubains établis à Miami sont, en effet, des violations flagrantes des droits de l'homme.

98. Par ailleurs, les groupes marginaux de la société ne se voient même pas, aux Etats-Unis, garantir le simple droit à la vie. En effet, le phénomène des sans-abri est l'expression même des inégalités qui s'étalent dans ce pays. Enfin, il est important que les membres de la Commission sachent que la NED et l'Instituto de Puebla financent des groupuscules établis à Miami pour qu'ils puissent participer aux travaux de la Commission; et que, c'est à l'un des membres de la délégation des Etats-Unis auprès de la Commission que ces groupuscules doivent rendre compte de l'utilisation des fonds en question.

99. Au sujet de l'intervention de la délégation japonaise, la délégation cubaine ne croit pas utile de rappeler par le détail les manipulations politiques qui ont donné lieu à la désignation du prétendu Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba.

100. Par ailleurs, en ce qui concerne les droits fondamentaux, le Japon peut, lui aussi, faire l'objet de critiques. En effet, certaines ONG ont fait état de violations des droits de l'homme dans ce pays, et la délégation cubaine espère que le Japon répondra, dans le cadre des procédures prévues, à ces allégations.

La séance est levée à 13 h 25.
